

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF À L'HÉPATITE C 1986-1990

DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR EN DATE DU
16 DÉCEMBRE 2024

NUMÉRO DE RÉCLAMATION : 712297

DATE D'AUDIENCE : Le 23 avril 2025

DATE DES OBSERVATIONS ORALES : Le 9 mai 2025

DATE DE LA DÉCISION : Le 4 septembre 2025

LE JUGE ARBITRE : Wes Marsden

COMPARUTIONS : La réclamante et cinq
témoins Belinda Bain,
avocate du Fonds

Décision

CONTEXTE

- 1) La Réclamante, résidente de l'Ontario, a présenté une demande d'indemnisation à titre de membre de la famille en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« entente de règlement »), Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). A.F. était la personne directement infectée qui est décédée le 20 décembre 2017. A.F. était la tante paternelle de la réclamante. Elle était également connue affectueusement par la Réclamante comme étant T.M., qui est un terme croate attachant pour tante. Je la désignerai sous le nom de T.M. tout au long de cette décision.
- 2) Le 16 décembre 2024, l'Administrateur du règlement a rejeté la demande d'indemnisation au motif que la réclamante ne se qualifiait pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée conformément à la définition contenue dans le Régime.
- 3) La Réclamante a ensuite interjeté appel de la décision de l'Administrateur. La Réclamante soutient qu'en vertu de l'article 1.01 du Régime, la définition d'« Enfant » inclut un enfant à qui une personne a démontré la ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille.
- 4) La Réclamante soutient qu'elle devrait être considérée comme un « enfant » au sens du Régime, en raison de la relation étroite qu'elle avait avec T.M. Elle déclare que T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme son propre enfant.

- 5) L'Avocate du Fonds soutient que la Réclamante ne se qualifie pas pour une indemnisation sur la base que les preuves ne soutiennent pas une conclusion selon laquelle T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme l'un de ses propres enfants.
- 6) La Réclamante a demandé qu'un juge-arbitre examine la décision de l'Administrateur. Le 23 avril 2025, une audience par Zoom a eu lieu au moyen de la plateforme de média Zoom. La Réclamante a appelé cinq témoins qui ont tous témoigné de la nature étroite de la relation de la Réclamante avec T.M. De plus, la Réclamante a également témoigné et a été soumise à un contre-interrogatoire. En raison de l'abondance de preuves et de documents à l'appui, les observations finales ont été reportées au 9 mai 2025. La Réclamante s'est représentée elle-même pendant le processus. La Réclamante a fourni une copie écrite de son argumentation orale à la suite des observations. De plus, l'Avocate du Fonds avait présenté des observations écrites préliminaires bien avant l'audience.
- 7) Les deux frères et sœurs de la Réclamante font également appel des décisions de l'Administrateur dans leurs dossiers respectifs. J'ai proposé aux parties de publier les trois décisions en même temps, car des questions similaires sont soulevées dans les trois appels. Les parties n'ont pas objecté à procéder de cette manière. Cependant, le 10 juillet 2025, la Réclamante a demandé à recevoir sa décision avant l'audience des appels de ses frères et sœurs. En conséquence, je finalise cette affaire avant d'entendre les appels dans les affaires des frères et sœurs.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 8) La section 3.07 du Régime prévoit une indemnisation à verser aux membres de la famille d'une personne directement infectée dont le décès a été causé par le VHC :

3.07 Réclamation tardive par le membre de la famille

Quiconque prétend être un Membre de la famille, au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les Réclamations tardives ou une personne mentionnée au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 qui prétend être un Membre de la famille d'une personne infectée décédée dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur, un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- a. une preuve comme l'exigent les articles 3.05 (1)(a)₁ et (b)₂ (ou, si applicable, aux articles 3.05(3)(Tran) ou 3.05(3)(Hémo) ou 3.05(4)) et 3.05(5)(Tran) ou 3.05(5)(Hémo) et 3.05(6)₃, à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur;
- b. une preuve que le réclamant était un Membre de la famille au sens du paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille de l'article 1.01 de la personne infectée par le VHC.

- 9) Le Régime fournit également la définition suivante de « Membre de la famille » à la section 1.01 :

« **Membre de la famille** », s'entend :

- a. du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents, d'une personne infectée par le VHC;
- b. du conjoint d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents ou d'un des grands-parents d'une personne infectée par le VHC;
- c. de l'ex-conjoint d'une personne infectée par le VHC;
- d. d'un enfant ou d'un autre descendant en ligne directe d'un des petits-enfants d'une personne infectée par le VHC;
- e. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC a cohabité pendant au moins un an avant le décès de la personne infectée par le VHC;
- f. d'une personne du sexe opposé avec qui la personne infectée par le VHC cohabitait à la date du décès de la personne infectée par le VHC et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC;
- g. de toute autre personne dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins depuis au moins trois ans immédiatement avant le décès de la personne infectée par le VHC.

10) Cette même section du Régime fournit également la définition suivante d'« Enfant » :

- a. un enfant adopté;
- b. un enfant conçu avant le décès d'un parent et né vivant après coup;
- c. un enfant à qui une personne a démontré la *ferme intention* de la considérer comme un enfant de sa famille; *[je souligne]*

11) La question principale dans cet appel est de savoir si T.M. a démontré une ferme intention de traiter la réclamante comme un enfant de sa famille. L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime.

12) La personne directement infectée était la tante de la Réclamante. Elle a été infectée par le VHC et est décédée le 20 décembre 2017. Une réclamation faite par la succession a été approuvée le 4 mai 2021. Le 9 septembre 2024, la Réclamante a soumis une demande de réclamation tardive. Le 12 septembre 2024, un juge-arbitre nommé par le tribunal a accordé à la Réclamante la permission de déposer une réclamation tardive. Le 16 décembre 2024, l'Administrateur a rejeté la réclamation au motif que la Réclamante ne se qualifiait pas en tant que « membre de la famille » au titre du Régime.

PREUVE À L'AUDIENCE

13) La Réclamante a appelé cinq témoins qui ont tous témoigné que la Réclamante avait une relation très forte et étroite avec T.M. L'Avocate du Fonds a reconnu le lien incroyablement fort de la Réclamante avec T.M. Tous les témoins ont indiqué que T.M. traitait la Réclamante comme si elle était sa fille. J'ai pris en compte toutes les preuves et je vais souligner certains des points clés.

14) Le premier témoin était le mari de la Réclamante. Il a indiqué dans son témoignage que la relation de la Réclamante avec T.M. était plus semblable à une relation mère/fille. Il a fait remarquer que les parents biologiques de la Réclamante n'ont pas assisté à leur mariage. En revanche, T.M. a participé aux préparatifs de la Réclamante pour le mariage et lui a acheté sa robe de mariée. La Réclamante s'occupait également de donner le bain à T.M. et de ses tâches ménagères lorsqu'elle était malade. Elles partaient aussi en vacances ensemble. Selon le témoin, T.M. était plus une mère que sa propre mère biologique. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a indiqué que la Réclamante n'a jamais appelé T.M. « maman ». Le témoin a également indiqué qu'il n'a jamais vu T.M. discipliner la Réclamante et qu'elle n'avait pas non plus de contrôle sur les finances de la Réclamante. Il a en outre déclaré que la Réclamante ne dépendait pas entièrement de T.M. financièrement.

15) Les deuxième, troisième et quatrième témoins étaient toutes des amies de longue date de la Réclamante. Ces témoins ont tous confirmé que T.M. était comme une figure maternelle pour la Réclamante. Le deuxième témoin (M.I.) a indiqué dans son témoignage que T.M. a acheté la robe de mariée de la Réclamante et l'a aidée avec ses frais de scolarité universitaire. Lors du contre-interrogatoire, M.I. a indiqué que les visites de la Réclamante au domicile de T.M. étaient temporaires et qu'elle n'était pas au courant de tentatives de T.M. d'adopter la Réclamante.

Elle n'a jamais observé T.M. discipliner la Réclamante.

16) Le troisième témoin (A.F.) connaît la Réclamante depuis la maternelle. À son avis, la Réclamante était plus proche de T.M. que de sa mère biologique. Elle a

également confirmé que la Réclamante a fourni des soins à T.M. lorsque sa santé s'est détériorée. Lors du contre-interrogatoire, A.F. a indiqué que la Réclamante vivait avec ses parents jusqu'à ce qu'elle déménage et que sa résidence principale était chez ses parents pendant sa scolarité. Elle n'a jamais entendu la Réclamante appeler T.M. « maman », cependant, A.F. croit que le lien était très semblable à une relation mère-fille.

17) Le quatrième témoin (D.T.) est également une amie de longue date de la Réclamante et est aussi un membre de sa famille éloignée. Elle a indiqué dans son témoignage que T.M. parlait de la Réclamante et de ses frères et sœurs comme s'il s'agissait de ses propres enfants. La Réclamante semblait toujours se tourner vers T.M., en particulier lorsqu'elle franchissait certaines étapes importantes. Lors du contre-interrogatoire, D.T. a indiqué que les parents biologiques de la Réclamante assuraient le soutien financier principal de la Réclamante. Elle a également déclaré que l'adoption n'est pas bien vue dans leur culture croate, car « vos parents sont vos parents ».

18) Le cinquième témoin (J.L.) était une amie de longue date de T.M. Elle a également indiqué dans son témoignage que T.M. considérait la Réclamante et ses frères et sœurs comme ses propres enfants. Elle a déclaré que T.M. conseillait la Réclamante concernant ses études, son logement et ses relations.

J.L. croit que la Réclamante a joué le plus grand rôle dans les soins de santé fournis à T.M. Lors du contre-interrogatoire, J.L. a indiqué que T.M. avait besoin de traitements de dialyse au début des années 90 et que cela était nécessaire avant que T.M. ne reçoive le diagnostic de l'hépatite C. Elle a également confirmé que la Réclamante n'a jamais réellement emménagé avec T.M. et

qu'elle n'a jamais vu T.M. discipliner la Réclamante. Elle a également confirmé que T.M. discutait occasionnellement de l'intérêt supérieur des enfants avec la mère biologique de la Réclamante et que sa mère avait son mot à dire. T.M. n'a jamais été désignée comme tuteur officiel par les tribunaux.

19) La Réclamante a également témoigné. Elle considérait T.M. comme une seconde mère et croit qu'elle avait une relation plus étroite avec T.M. qu'avec sa mère biologique. T.M. a aidé la Réclamante avec ses études et a fourni des conseils sur son domaine d'études à l'université. Elle a également confirmé que l'adoption n'était pas possible en raison de leurs croyances culturelles croates. T.M. était douce et aimante et ne criait jamais sur la Réclamante et ses frères et sœurs.

20) Lors du contre-interrogatoire, la Réclamante a indiqué que T.M. lui achetait de la nourriture et des vêtements pendant son enfance et que T.M. partait en vacances avec ses parents. La Réclamante est restée dans la maison familiale jusqu'en 2009, lorsqu'elle a acheté une maison avec son mari. Il n'y a jamais eu de moment où T.M. avait la responsabilité financière complète de la Réclamante, à l'exception des séjours prolongés avec T.M. en été au chalet. La Réclamante ne s'est jamais attendue à dépendre financièrement de T.M. puisqu'elle avait un revenu fixe. La Réclamante a reconnu qu'elle n'avait jamais résidé avec sa tante de façon permanente. Lorsque T.M. était malade et en fin de vie, la Réclamante avait le sentiment d'être le parent et T.M., l'enfant. La Réclamante a confirmé que son père et son grand-père ont reçu des paiements pour les membres de la famille dans le cadre de l'Entente de règlement relative à l'hépatite C.

21) Certains des témoins ont indiqué que la mère biologique de la Réclamante était en quelque sorte une personne « froide » et qu'elle n'était pas vraiment impliquée dans la vie de la Réclamante. La Réclamante a également parlé de certaines mesures disciplinaires peu conventionnelles qu'elle a subies de la part de sa mère.

OBSERVATIONS :

Réclamante :

22) La Réclamante soutient qu'elle entre dans la définition d'« enfant » selon le Régime, en raison de la relation étroite qu'elle avait avec T.M. Elle déclare que T.M. avait la ferme intention de la traiter comme son propre enfant.

23) La Réclamante soutient en outre que la décision de l'Administrateur viole la Charte et les droits de la personne. La Réclamante soutient que T.M. a été privée de la possibilité d'avoir des enfants biologiques en raison d'une négligence médicale et que le refus de lui accorder une reconnaissance légale en tant que parent contrevient aux principes de la Charte et des droits de la personne. Reconnaître le rôle de T.M. en tant que parent est essentiel pour restaurer la dignité et l'autonomie de T.M. et est nécessaire pour prévenir toute discrimination supplémentaire à l'encontre d'une personne qui a été injustement privée de maternité.

24) La Réclamante soutient également que la position adoptée par l'Administrateur viole l'article 15 de la Charte en ce sens que le refus de reconnaître un neveu ou une nièce comme un enfant en vertu du Régime est discriminatoire et injuste. La Réclamante soutient que la Charte est applicable parce que l'entente de règlement (Administrateur) agit au nom du gouvernement, qui est lié par la Charte.

Avocate du Fonds :

25) L'Avocate du Fonds reconnaît que la Réclamante avait une relation incroyablement forte et étroite avec T.M. Cependant, l'Avocate du fonds soutient que les nièces et les neveux ne sont pas inclus dans la définition des membres de la famille selon le Régime.

S'il avait été l'intention que nièces et neveux reçoivent une indemnisation, les parties et les tribunaux auraient pu les inclure dans la définition des membres de la famille.

26) L'Avocate du Fonds soutient en outre que, bien que non définie dans le Régime, l'expression « ferme intention de la considérer comme un enfant de sa famille » a une signification spécifique dans la jurisprudence en matière de successions et de droit de la famille. L'important arrêt de la Cour suprême du Canada, *Chartier c. Chartier* (1999 CanLII 707), prévoit que chaque cas doit être déterminé selon ses faits propres et qu'il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant. La gentillesse, la courtoisie ou l'hospitalité ne suffisent pas.

27) En ce qui concerne l'application de la Charte et des droits de la personne,

l'Avocate du Fonds a cité une décision où la Cour suprême du Canada a statué que la Charte ne s'applique pas aux litiges privés.¹ De plus, l'Avocate a fait référence à une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario selon laquelle le Code des droits de la personne de l'Ontario ne s'applique pas à un protocole de distribution dans une action collective.²

28) L'Avocate du fonds soutient que la Réclamante a fait un excellent travail en examinant la jurisprudence et qu'il n'y a pas beaucoup de désaccord sur les principes applicables.

Les opinions divergentes découlent plutôt de leur application respective des preuves au critère juridique énoncé dans la jurisprudence.

¹ Voir *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 [SDGMR.] c. Dolphin Delivery Ltd.* [1986] 2 R.C.S. 573.

² *Eidoo. V. Infineon Technologies A.G.*, 2015 ONSC 5493, paragraphe 6.

- 29) Ce critère juridique pour déterminer si une relation parentale existe est énoncé dans *Chartier*, précité, au paragraphe 39 :

Parmi les facteurs à examiner pour établir l'existence du lien parental, signalons les points suivants : L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

- 30) L'Avocate du Fonds fait également référence à une décision de la Cour de justice de l'Ontario dans *Watts c. Watts*, 2011 ONCJ 104 où le juge Spence cite un document de recherche préparé par la professeure Rogerson.

Cette professeure de droit de la famille bien connue a examiné la jurisprudence après *Chartier*, précité. Elle conclut comme suit à la page 8 : [traduction]

Cependant, à mon avis, le *seuil pour établir un statut parental doit être fixé à un niveau suffisamment élevé pour éviter l'imposition d'obligations et l'acquisition de droits d'accès et de garde, sauf lorsqu'il est clairement démontré que le beau-parent a assumé le rôle du parent naturel et s'est substitué substantiellement au rôle du parent naturel.*

- 31) L'Avocate du Fonds a également présenté un avis juridique du cabinet d'avocats Branch McMaster qui a conclu que la Réclamante n'est pas admissible à une indemnisation compte tenu des exigences énoncées dans l'Entente de règlement et des principes applicables découlant des décisions judiciaires faisant autorité.

- 32) L'Avocate du Fonds note que l'avis juridique fourni par Branch MacMaster a résumé les affaires traitant du terme juridique « Ferme intention ». Elle note qu'il n'y a pas eu un seul cas où un neveu ou une nièce se trouvait dans le scénario d'une « Ferme intention ».

DÉCISION

- 33) La Réclamante a présenté une demande d'indemnisation conformément aux modalités du Règlement de l'action collective relative à l'hépatite C de 1986 à 1990. Les modalités de l'Entente de règlement donnent un aperçu détaillé des personnes admissibles à l'indemnisation du Fonds et de la façon dont l'admissibilité est établie. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC s'applique dans ce cas et est énoncé à l'annexe A de l'Entente de règlement.
- 34) Comme indiqué au début de cette décision, la question principale est de savoir si la Réclamante se qualifie en tant qu'« enfant ». Plus précisément, était-elle un enfant à qui T.M. avait démontré la ferme intention de la traiter comme un enfant de sa famille.
- 35) Après avoir examiné les preuves présentées dans cette affaire ainsi que les observations orales et écrites des parties, je ne suis pas convaincu que la Réclamante soit admissible à une indemnisation. Je constate spécifiquement que la Réclamante ne correspond pas à la définition d'« enfant » au titre du Régime. Pour être considéré comme un « enfant », je devrais être convaincu que T.M. a démontré une ferme intention de traiter la Réclamante comme un enfant de la famille de T.M.

36) Comme l'Avocat du Fonds, je reconnais que la Réclamante avait un lien incroyablement fort avec sa tante. La Réclamante a fait un excellent travail en appelant des témoins pour corroborer la force de cette relation.

Cependant, je dois également être convaincu que T.M. a assumé la responsabilité formelle de l'éducation de la Réclamante.

37) L'expression « ferme intention » n'est pas définie dans le Régime, cependant, dans l'arrêt *Chartier*, précité, la Cour suprême du Canada a fourni une liste de facteurs pertinents. Ces considérations sont reformulées comme suit :

- La question de savoir si l'enfant participe à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique;
- La question de savoir si la personne contribue financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens);
- La question de savoir si la personne se charge de la discipline de l'enfant de la même façon qu'un parent le ferait;
- La question de savoir si la personne se présente aux yeux de l'enfant, de la famille, du monde, que ce soit explicitement ou implicitement, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant;
- La nature ou l'existence de rapports entre l'enfant et le parent biologique absent.

38) En l'espèce, les preuves ont établi qu'à l'exception de quelques visites prolongées chez T.M. ou à son chalet, la résidence principale de la Réclamante était chez ses parents. En fait, elle a continué à résider dans leur maison pendant ses études postsecondaires et y est restée jusqu'à ce qu'elle achète une maison avec son conjoint. Selon les preuves, les parents de la Réclamante avaient la responsabilité financière principale de la Réclamante. Ils ont nourri la Réclamante, l'ont emmenée en voyage et ont rempli toutes les obligations liées à l'éducation des enfants. Il est clair que la tante de la Réclamante avait un revenu fixe et ne pouvait fournir qu'un soutien financier limité. J'accorde peu d'importance au facteur de contribution financière en raison de la capacité

limitée de T.M d'offrir un soutien financier.

39) À mon avis, l'une des considérations les plus importantes est que les parents biologiques de la Réclamante n'étaient pas absents. Au contraire, ils étaient les principaux fournisseurs de soins de la Réclamante.

Elle résidait avec eux à temps plein et dépendait de ses parents pour subvenir à ses besoins. Ils ne peuvent pas être caractérisés comme des parents biologiques « absents ».

40) Dans la décision *Watts*, précité, la Cour cite un article de recherche réalisé par la professeure Rogerson. Elle a effectué un examen des affaires traitant de cette question après l'arrêt *Chartier*. Cette décision a été prise dans un contexte de droit de la famille où le juge Spence de la Cour de justice de l'Ontario se penchait sur la question de savoir si une personne devait être tenue de verser une pension alimentaire. La professeure Rogerson a écrit que l'imposition d'obligations et l'acquisition de droits d'accès et de garde ne devraient être imposées que si l'on peut démontrer clairement que la personne a assumé le rôle de parent naturel et qu'elle remplace substantiellement le rôle de parent naturel. L'opinion de la professeure Rogerson est pertinente en l'espèce, dans le contexte de la considération du droit d'une personne à une prestation pour la perte de conseils, de soins et de compagnie, par opposition aux obligations imposées à une personne. Sur la base des considérations en matière de preuve mentionnées ci-dessus, je ne suis pas convaincu que T.M. ait assumé le rôle de parent naturel, ni qu'elle agissait comme remplaçante substantielle des parents naturels. Je note également qu'un des témoins a indiqué dans son témoignage que T.M. ne prenait pas elle-même des décisions parentales. Elle parlait plutôt

aux parents naturels de la Réclamante concernant des questions qui nécessitaient des décisions parentales.

41) En appliquant les considérations juridiques pertinentes aux faits de cette affaire, je ne peux pas conclure que T.M. avait la ferme intention de traiter la Réclamante comme son propre enfant. Elle aimait clairement beaucoup la Réclamante et était en effet probablement la personne la plus proche dans la vie de T.M., cependant, cela ne suffit pas pour répondre aux définitions établies dans le Régime.

APPLICATION DE LA CHARTE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

42) La Réclamante soutient que la décision de l'Administrateur viole les articles 7 et 15 de la Charte. En particulier, la Réclamante soutient qu'en raison d'une faute professionnelle médicale, T.M. a été privée de la possibilité d'avoir des enfants biologiques et qu'il est essentiel de reconnaître T.M. en tant que parent afin de restaurer sa dignité et son autonomie. De plus, la Réclamante soutient que la législation sur les droits de la personne protège le droit à la vie familiale, ce qui devrait inclure des structures non traditionnelles lorsqu'elles surviennent en raison d'injustices médicales. Essentiellement, la Réclamante soutient qu'en raison des transfusions sanguines, T.M. a perdu sa capacité d'avoir des enfants et que ces injustices présumées peuvent être corrigées en la reconnaissant comme parent en vertu du Régime.

43) Dans ses observations, l'Avocate du Fonds a fait référence à la décision de *Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580*, précité, où la Cour suprême du Canada a clairement déclaré que la Charte ne s'applique pas aux litiges privés.

De plus, l'article 32 de la Charte prévoit spécifiquement que la Charte ne s'applique qu'aux organes législatifs, exécutifs et administratifs du gouvernement.

44) Il est important de noter que l'entente de règlement dans cette affaire découle d'actions civiles qui ont été intentées par les demandeurs transfusés. En effet, ce sont des négociations découlant de litiges privés qui ont conduit au Régime

plutôt qu'à une initiative de programme gouvernemental.

À ce titre, je conclus que la Charte ne s'applique pas à l'entente de règlement parce qu'il s'agit d'une création issue d'un litige privé et administrée par une société privée de services d'action collective. Il y a un comité mixte composé de conseillers juridiques. Le devoir principal du Comité mixte est de superviser et de contrôler la mise en œuvre des régimes d'indemnisation. Ce comité rend compte aux tribunaux plutôt qu'à un organisme gouvernemental.

45) En ce qui concerne l'argument des droits de la personne, le juge Perrell a clairement déclaré dans *Eidoo*, précité, que le Code des droits de la personne de l'Ontario ne s'applique pas à un protocole de distribution dans une action collective. Dans cette affaire, les demandeurs ont également soutenu que le protocole de distribution discriminait certaines personnes.

46) L'Avocate du Fonds soutient également qu'il n'est pas juste de suggérer que l'incapacité de T.M. à avoir des enfants découle d'une négligence médicale associée au diagnostic d'hépatite C. L'Avocate du Fonds soutient plutôt que T.M. avait des problèmes rénaux de longue date bien avant qu'elle ne contracte l'hépatite C, car elle avait nécessité deux greffes de rein dans le passé. Elle avait eu du mal à concevoir bien avant de recevoir le diagnostic de l'hépatite C à l'âge de 45 ans.

47) Au vu de ce qui précède, je suis d'accord avec l'observation de l'Avocate du Fonds selon laquelle une ordonnance du Tribunal ne peut être assimilée à une action gouvernementale aux fins de l'application de la Charte.

48) Pour conclure, je constate que l'Administrateur a correctement déterminé

que la Réclamante ne se qualifie pas en tant qu'enfant de la personne directement infectée. La décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation de la Réclamante en vertu de l'entente de règlement est confirmée.

Date : Le 4 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Wes Marsden', with a stylized flourish at the end.

Wes Marsden, Juge-arbitre